

**LA CONVENTION DE
GENÈVE DU 22 AOÛT
1864 ET LES SOCIÉTÉS DE
LA CROIX ROUGE**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649773978

La Convention de Genève du 22 Août 1864 et les Sociétés de la Croix Rouge by L.-E. Visser

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

L.-E. VISSER

**LA CONVENTION DE
GENÈVE DU 22 AOÛT
1864 ET LES SOCIÉTÉS DE
LA CROIX ROUGE**

4606

No 60
m. S.

LA CONVENTION DE GENÈVE

*

DU 22 AOÛT 1864

6

ET

LES SOCIÉTÉS DE LA CROIX ROUGE

PAR

L.-E. VISSER

Docteur en droit et en sciences politiques



LA HAYE

LIBRAIRIE BELINFANTE FRÈRES

Wagonstraat, 100-102

Paris: MARCHAL et BILLARD } Bruxelles: EMILE BRUYLANT

27, Place Dauphine

87, Rue de la Régence

Londres: SAMPSON LOW, MARSTON & Co Limited

8, Dunstan's House, Fleet Lane, Fleet Street E. C.

= 1902 =

~~~~~  
Imp. A. D. SCHINKEL, F. J. BELINFANTE Succ., La Haye  
~~~~~

La convention de Genève du 22 Août 1864 généralement connue sous le nom de Convention de la Croix rouge tend, ainsi que l'indique son titre, à améliorer le sort des blessés militaires dans les armées en campagne („convention pour l'amélioration du sort des blessés militaires dans les armées en campagne"). Elle cherche à atteindre ce but en réglementant entre autre la position du personnel médical et du matériel qu'elle déclare: „neutres", en employant une expression très inexacte.

En traits généraux, cela revient à dire que les belligérants doivent respecter et protéger les hôpitaux militaires et les ambulances, en autres termes qu'ils les préserveront contre toute violence tandis que le matériel des ambulances, contrairement à celui des hôpitaux, ne peut être considéré comme butin (articles 1 et 4).

Le personnel attaché à ces établissements, s'il tombe entre les mains de l'ennemi, ne pourra pas être gardé comme prisonnier de guerre, mais, qu'il ait ou non 1) terminé sa

1) On souhaite actuellement presque unanimement que le personnel tombé entre les mains de l'ennemi soigne ses propres blessés. Quelques règlements le prescrivent même formellement.

tâche dans les établissements qu'il desservait, il devra pouvoir retourner librement auprès des armées auxquelles il appartenait (articles 2 et 3).

Pour jouir de ces prérogatives, le personnel doit être pourvu d'un brassard à croix rouge délivré par les autorités militaires; les établissements doivent avoir à côté du pavillon national un drapeau blanc portant également la croix rouge (article 7).

Je ne me propose pas d'ajouter de nouveaux commentaires à tous ceux qu'a suscités cette convention 1). Ces ouvrages sont déjà trop nombreux et trop souvent même ils se répètent. On a dit de cette convention beaucoup de bien et beaucoup de mal en oubliant souvent que, comme toute convention, celle-ci sert de compromis entre des intérêts opposés. On peut aussi appliquer à la conférence qui a donné lieu à la convention de Genève les paroles prononcées par un diplomate français à propos des conférences si nombreuses tenues, ces dix dernières années, contre l'invasion des maladies contagieuses que les diplomates devraient être un peu médecins et les médecins un peu juristes.

Il en résulte que ces deux côtés de la question, le côté médical ou technique et le côté juridique sont souvent un

1) Sans compter les considérations contenues dans les manuels sur le droit des gens, on peut trouver la bibliographie sur ce sujet chez LÜDER: *Die Genfer Konvention* et dans le *Handbuch des Völkerrechts* de VON HOLTZENDORFF IV, pages 290—319 et pages 398—421; et chez BONFILS (Fauchille): *Manuel de Droit International Public*, 8e édition pages 589 et 600. Je voudrais aussi attirer l'attention sur les intéressantes études de QUANJER: «Een en ander over de Conventie van Geneve en de verpleging van gesonden en zieken in tijd van oorlog» dans la *Vereeniging tot beoefening van Krijgswetenschap 1899/1900* pages 58 et suivantes.

peu négligés. Une autre faute était en outre que l'élément militaire qui aurait dû jouer le principal rôle dans cette convention qui tendait précisément à concilier les exigences de la guerre avec celles de l'humanité, n'a pas pu se faire entendre suffisamment dans les discussions. Dans la fameuse conférence tenue en 1874 à Bruxelles sur les lois de la guerre, le délégué allemand, le général DE VOIGTS-RHETZ, prononça ces paroles: „au point de vue humanitaire, il faut respecter la Convention de Genève, mais s'il y avait eu, lorsqu'on l'a tenue, autant de militaires que de médecins, ou l'aurait certainement conçue autrement" 1).

Selon les auteurs qui traitent cette question, une des lacunes de cette convention est qu'elle ne concerne qu'une partie du personnel et du matériel servant, en temps de guerre, à soigner les malades et les blessés; elle ne s'occupe que du personnel médical appartenant à l'armée et elle ne protège pas ceux qui prêtent leur aide à titre officieux ou volontaire 2).

Ce serait là en effet une lacune importante. La plupart, je pourrais dire tous les pays civilisés, ont, dans leur organisation militaire, un service médical, chargé, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, de soigner les personnes appartenant à l'armée. Ce personnel officiel s'est

1) Conférence de Bruxelles, page 75. Protocole n^o. IX.

2) Voyez e. a. MOYNIER: *Etude sur la Convention de Genève* page 154 et la *Revision de la Convention de Genève*, pages 32 et suivantes; LÜDER o. o. page 350 et suivantes, et dans le *Handbuch des Völkerrechts* de VON HOLT-ZENDORFF IV, page 405; PRADIER-FODÉRÉ: *Traité de droit international Public* VII, page 351; CAUWÈS: *L'extension des principes de la Convention de Genève aux guerres maritimes* page 23; DEN BEE PORTUGAEL, *Oorlogs- en Neutraliteitsrecht* pages 210 et 213; BOISSONET: *Les Sociétés de secours aux blessés*, page 11.

partout montré insuffisant en temps de guerre. Aussi peut-on facilement comprendre que l'initiative privée, émue des malheurs qui accablaient les victimes de la guerre, se soit empressée de venir à leur aide, soit en envoyant des médecins et des infirmiers soit en procurant des ressources matérielles.

Cette assistance volontaire s'est de plus en plus organisée. D'abord elle n'existait qu'à l'état pour ainsi dire sporadique et était privée de direction. Depuis une quarantaine d'années, on a donné à ces secours une meilleure organisation et, en temps de paix, on s'est préparé à pourvoir à toutes les exigences de la guerre.

Cette organisation est due en grande partie aux promoteurs de la Convention de Genève et se rattache en grande partie à cette dernière. Sous l'influence du mouvement créé par le fameux livre d'HENRI DUNANT: *un Souvenir de Solferino*, un comité élu par la *Société Genevoise d'Utilité Publique* et placé sous la direction d'hommes tels que MOYNIER et le général DEPOUR a réussi à convoquer à Genève, en 1863 1), une réunion à laquelle prirent part des représentants et des personnages influents de plusieurs pays. Cette réunion, qui n'avait aucun caractère officiel, résolut entre autre de fonder dans chaque pays un comité central ayant sous lui le plus de sections possibles afin de compléter, en temps de guerre, le service médical. Déjà en temps de paix des mesures préparatoires devaient être prises. Ces différents comités se réuniraient de temps en temps en congrès afin de discuter

1) Voyez LÜDER: *Die Genfer Convention*, pages 80—90; MOYNIER: *Etude sur la Convention de Genève*, pages 58 etc. et page 98; MOYNIER: *Les dix premières années de la Croix Rouge*, pages 1 et suivantes.

les intérêts généraux tandis que le Comité de Genève servirait d'intermédiaire entre ces différents comités nationaux.

Cette Conférence a eu des résultats importants. Alors qu'en 1863 il n'existait aucun comité national, l'année suivante, tant l'impulsion était grande, une dizaine d'Etats possédaient déjà une telle organisation 1) nombre qui s'est sans cesse accru. La centralisation et la direction des secours volontaires ne furent pas les seuls avantages qu'on obtint 2). Là où les secours volontaires étaient groupés sous la direction de quelques mains si pas d'une seule, les gouvernements purent entrer en rapport avec ces sociétés afin d'assurer en temps de guerre une collaboration efficace entre elles et le service médical officiel.

Beaucoup d'Etats, d'accord avec les vœux de la Conférence, ont réglementé l'activité de ces associations connues sous le nom de „Sociétés de la Croix-Rouge” et les ont soumises à un certain contrôle et à une certaine surveillance 3). De la sorte ont surgi, dans presque tous les pays civilisés, des organisations nationales très puissantes qui sont toutes

1) MOYNIER: *Les dix premières années de la Convention de Genève*, pages 8 et suivantes.

2) Concernant les désavantages des secours volontaires non organisés, voyez QUANJER o. c. page 64.

3) En Hollande, par l'arrêté royal du 6 novembre 1895 (*Staatsblad* n^o. 175). En France, il existe à ce sujet un décret de 1892 discuté longuement par PRADIER-FODÉRE o. c. page 353—360. Le règlement Belge date aussi de 1892 (Ministère de la guerre, Croix-Rouge de Belgique 1897). On peut trouver la réglementation autrichienne, russe et italienne dans MYRDACZ: *Handbuch für K. et K. Militärsärzte*, Tome II, vol. 3, 5, 9. L'organisation allemande est réglée par la *Kriegssanitätsordnung* de 1878 dont on peut trouver les principaux articles dans VON CRIBBERN: *Das Rothe Kreuz in Deutschland* dans la 1^e annexe pages 217—252. Voyez aussi VON STENGEL: *Wörterbuch des Deutschen Verwaltungsrechts* s. v. *Kriegssanitätsordnung*.